

Bordeaux, le 24/06/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-024794

SGS QUALITEST industrie
ZA des Tabernottes
2 Rue Gustave Eiffel
33370 - Artigues près Bordeaux

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0053 du 4 mai 2016
SGS QUALITEST Industrie/agence d'Artigues-près-Bordeaux
Radiographie industrielle X et gamma/N° T910453

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] lettre CODEP-BDX-2013-049083 du 28 août 2013
[2] lettre SCR/LGE/13-0005 du 29 octobre 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 4 mai 2016 au sein de l'agence d'Artigues-près-Bordeaux de la société SGS QUALITEST Industrie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et de générateurs de rayons X en casemate et sur chantier.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et des installations fixes de radiographie industrielle. Ils ont assisté à la mise en service et à l'arrêt d'une irradiation dans la salle de tirs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la personne compétente en radioprotection ;
- le suivi dosimétrique et médical des travailleurs ;
- la formation des radiologues ;
- les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ;
- les révisions périodiques des gammagraphes ;
- les rapports de conformité des installations fixes de radiographie gamma et X.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- la signalisation des zones réglementées ;
- le fonctionnement de la balise de surveillance de la présence de rayonnements équipant l'installation de radiographie gamma.

Des compléments d'information sont également demandés concernant :

- les difficultés rencontrées pour utiliser l'appareil électrique de marque ERESKO dans la salle de radiographie ;
- les modalités de délimitation de la zone d'opération dans le cadre de l'utilisation d'un générateur de rayons X ;
- l'enregistrement des paramètres d'exploitation des gammagraphes.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que les procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) organisées depuis le 1^{er} janvier 2015, ne mentionnent aucun élément concernant la radioprotection. Un bilan factuel établi par la personne compétente en radioprotection pour l'année 2015 a toutefois pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les bilans annuels en matière de radioprotection soient enregistrés dans les comptes rendus de réunions du CHSCT.

A.2. Signalisation des zones réglementée et spécialement réglementée

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. – I. – Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté.[...] »

La salle de tirs comporte un seul accès qui est équipé d'une porte coulissante motorisée. Des consignes d'accès sont affichées sur cette porte.

Les inspecteurs ont constaté à cet accès, l'absence de panneau de signalisation conforme à l'annexe I de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Demande A2: L'ASN vous demande de disposer à l'accès de la salle de tirs les panneaux réglementaires appropriés à la désignation des zones réglementée et spécialement réglementée.

A.3. Balise de détection de rayonnements ionisants

« Paragraphe 5.2.4.2 de la norme NF M 62-102 – Les mécanismes de fermeture et d'ouverture de ce coffret, qu'ils soient mécaniques ou électriques, sont impérativement associés à ceux commandant les accès à l'enceinte d'irradiation, de manière à ce que soient respectés les principes suivants :

- [...] »
- *la fermeture de la porte du coffret ne peut être réalisée que lorsque la source est en position de stockage. »*

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'utilisation de l'installation fixe de gammagraphie de votre site d'Artigues est encadrée par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2015-016813 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes. ».

La balise de détection de rayonnement de cette installation assure non seulement une fonction de signalisation (conformément au paragraphe 5.2.3.2 de la norme NF M 62-102) mais aussi une fonction de sécurité pour pallier l'impossibilité technique d'appliquer le dernier alinéa du paragraphe 5.2.4.2 de la norme NF M 62-102. La balise doit donc interdire l'ouverture de la porte d'accès tant qu'elle détecte la présence de rayonnements dans la zone de tirs.

Des tests effectués lors de la précédente inspection et décrits au point A3 du courrier [1] ont montré qu'une perte d'alimentation électrique de la balise n'interdisait pas l'ouverture de la porte d'accès à l'enceinte. L'ASN vous demandait donc d'apporter des modifications à cette installation afin de satisfaire cette exigence quelle que soit l'origine de la défaillance de la balise.

Dans votre courrier [2], vous avez informé l'ASN qu'une action corrective avait été engagée afin de répondre à la demande de l'ASN susmentionnée.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le boîtier électronique de la balise a été déplacé à l'intérieur de l'enceinte ;
- la déconnexion de la sonde du boîtier électronique ainsi que la coupure de l'alimentation électrique de la balise n'interdisent pas l'ouverture de la porte d'accès dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place des dispositions techniques permettant de garantir qu'une défaillance de la balise interdira l'ouverture de la porte d'accès à l'enceinte.

B. Compléments d'information

B.1. Utilisation d'un appareil électrique dans la salle de tirs de l'établissement

Vous êtes autorisé à utiliser un appareil électrique émetteur de rayons X de type ERESKO 42 MF3 dans la salle de tirs de votre établissement. Les inspecteurs ont constaté l'impossibilité de faire fonctionner cet appareil dans cette configuration.

Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser les défaillances techniques de l'appareil ou de l'installation à l'origine de l'impossibilité d'utiliser l'appareil ERESKO 42 MF3 dans la salle de tirs.

B.2. Zone d'opération sur chantier mettant en œuvre un générateur de rayons X

« Article 13 de l'arrêté 15 mai 2006² – I. - Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants], responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants. »

Votre établissement utilise sur chantier l'appareil électrique émetteur de rayons X de type ERESKO 42 MF3. Les distances de balisage sont consignées dans la fiche d'intervention sur chantier. Le document qui précise les données et la méthode de calcul utilisées pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande B2: L'ASN vous demande de lui transmettre le document dans lequel sont consignées les données et la méthode de calcul utilisées pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération.

B.3. Enregistrement des paramètres d'exploitation des gammagraphes

L'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985³ précise que le carnet de suivi d'un projecteur d'appareil de radiographie gamma industrielle doit mentionner pour chaque chantier de la semaine considérée le lieu et le nombre d'éjections.

Concernant les chantiers réalisés aux mois de mars et d'avril 2016, une intervention saisie dans le programme prévisionnel transmis à l'ASN n'a pas été enregistrée dans le carnet de suivi des deux gammagraphes détenus par votre agence (GAM 120 n° 530 et 2565).

Demande B3: L'ASN vous demande de préciser les raisons de l'écart observé entre le programme prévisionnel d'activités des mois de mars et avril 2016 transmis à l'ASN et l'enregistrement des paramètres d'exploitation des deux gammagraphes GAM 120 détenus par votre agence sur cette période.

C. Observations

C.1. Portée de l'autorisation ASN en vigueur

L'autorisation ASN en vigueur référencée CODEP-PRS-2015-016813 mentionne l'utilisation de l'appareil électrique portant la référence ASN XPHIL033 dans l'enceinte de tirs de l'agence. Cet appareil est hors service et est actuellement remplacé par l'appareil électrique référencé XBALT165 dont l'utilisation est autorisée uniquement sur chantier. Vous avez également mentionné un projet d'achat d'un nouvel appareil pour remplacer l'appareil électrique référencé XRICHO11. Ces éléments conduisent à une modification de l'autorisation susmentionnée et rendent donc nécessaire la transmission à l'ASN d'un dossier de demande de modification.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

³ Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

